

17

NOV
2017

Chancellerie

RECTIFICATIF : LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE (*)

Les partis politiques suivants: Parti socialiste genevois, les Verts genevois et Ensemble à Gauche ont informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative formulée et intitulée "Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage!"

Cette initiative législative porte sur les modifications suivantes de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) du 29 mai 1997:

Art. 20 Ayants droit (nouvelle teneur)

1 Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- a) aux assurés de condition économique modeste;
- b) aux assurés pour lesquels la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant ;
- c) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (ci-après : service).

2 Les assurés qui disposent d'une fortune brute ou d'un revenu annuel brut importants sont présumés n'étant pas de condition économique modeste, à moins qu'ils ne prouvent que leur situation justifie l'octroi de subsides. Le Conseil d'Etat détermine les montants considérés comme importants.

3 Le Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa 2.

Art. 21 Limites de revenu (nouvelle teneur)

1 Sous réserve des assurés visés par l'article 20, alinéa 2, le droit aux subsides est ouvert lorsque le montant de la prime moyenne cantonale représente plus de 10% du revenu déterminant.

2 Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005.

3 Le droit aux subsides s'étend au conjoint, au partenaire enregistré et aux enfants à charge de l'ayant droit. Une personne assumant une charge légale est assimilée à un couple.

Art. 22 Montant des subsides (nouvelle teneur)

1 Le montant des subsides est fixé de manière à ramener la charge de la prime d'assurance-maladie à 10% du revenu déterminant, en se fondant sur le montant de la prime moyenne cantonale.

2 Le montant des subsides est calculé sur l'entier des primes moyennes cantonales d'assurance-maladie du groupe familial inclus dans le calcul du revenu déterminant. Le subside est réparti proportionnellement au montant de chaque prime moyenne cantonale.

3 L'état civil de l'assuré ne peut être un critère d'attribution.

4 Le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins.

5 Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

6 Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

7 Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.

8 Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 5.

Exposé des motifs

Chaque automne, c'est le même refrain : les primes d'assurance-maladie augmentent. Genève est l'un des cantons qui connaît les primes les plus élevées et les plus fortes hausses moyennes de primes. Aujourd'hui, pour une grande partie de la population, que ce soit des personnes vivant seules ou des familles, y compris de la classe moyenne, les primes d'assurance-maladie ne sont plus supportables.

Cette initiative « Pour des primes d'assurance-maladie plafonnées à 10% du revenu du ménage! » exige que le canton adapte les subsides d'assurance-maladie afin de ramener la charge de la prime au maximum à 10% du revenu.

Une protection contre les coûts croissants de l'assurance-maladie

Avec la hausse constante des primes d'assurance-maladie, il est essentiel de donner une bouffée d'oxygène aux habitant-e-s de Genève. En 2016, l'Office fédéral de la statistique

(OFS) relève que les dépenses en matière de santé représentent 15.6% du budget des ménages contre 10.3% pour l'alimentation et les boissons non-alcoolisées. Il est préoccupant de constater que la part allouée à la santé ne cesse d'augmenter, alors que celle concernant d'autres biens de première nécessité n'évolue pas.

L'initiative introduit un plafonnement du poids des primes sur le budget des ménages genevois pour protéger durablement les assuré-e-s.

Répondre aux besoins, soutenir la classe moyenne et soutenir l'économie

L'initiative bénéficiera avant tout aux personnes qui ne sont pas ou peu aidées par le système actuel des subsides à l'assurance-maladie. Le public cible visé par les subsides, actuellement composé principalement des personnes ou des familles les plus modestes, sera ainsi élargi aux familles de la classe moyenne, aux retraité-e-s seul-e-s ou en couple, ainsi qu'aux couples sans enfant.

Ces dernières années, les personnes modestes et la classe moyenne se sont serré la ceinture dans notre canton alors que les charges courantes ont augmenté (loyer, primes d'assurance-maladie, etc.). Il est nécessaire d'apporter une solution à ce problème.

Cet argent, qui vient augmenter le pouvoir d'achat des ménages n'ayant que peu - ou pas - de marge financière en fin de mois, sera immédiatement réinjecté dans l'économie réelle. Cela permettra de redonner un coup de fouet à l'économie genevoise !

Notre canton peut le faire !

Genève a les moyens d'offrir cette bouffée d'air à la population. Si l'initiative laisse à l'appréciation du Conseil d'Etat le choix du financement de cette mesure, il faut savoir que des mesures simples permettraient de couvrir ces coûts supplémentaires. Il faudra privilégier des mesures n'affectant pas ou peu les classes moyennes telles que l'abandon du bouclier fiscal ou encore la réévaluation des biens immobiliers non locatifs. A elles-deux, ces mesures peuvent couvrir l'entier des coûts estimés de l'initiative.

Un exemple parlant

La prime moyenne cantonale mensuelle à Genève pour 2017 est de 129.75 francs pour les 0-18 ans et de 553.53 francs pour les adultes âgés de plus de 26 ans. De fait, pour une famille de 4 personnes (2 adultes et 2 jeunes enfants), le budget mensuel moyen est de 1367 francs ! Aujourd'hui, si cette famille a un revenu déterminant total de plus de 88'000 francs (7'334 francs mensuels), elle n'a droit à aucun subside. Avec l'initiative, cette famille recevra 634 francs par mois de subsides, de manière à ramener sa charge des primes d'assurance maladie à 733 francs mensuellement, soit 10% de son revenu déterminant.

Les électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 63 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, peuvent signer la présente initiative législative cantonale.

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s : Thierry Apothéloz, av. du Lignon 38, 1219 Le Lignon - Marjorie de Chastonay, rue Marie-Brechbuhl 7, 1202 Genève - Jennifer Conti, rue de Saint-Jean 1, 1203 Genève - Pablo Cruchon, rue Cornavin 3, 1201 Genève - Sébastien Ecuyer, av. des Communes Réunies 76, 1212 Grand-Lancy - Jocelyne Haller, ch. des Picottes 13, 1217 Meyrin - Carole-Anne Kast, ch. Fr.-Chavaz 3, 1213 Onex - Frédérique Perler, ch. De Roches 15, 1208 Genève - Yvan Rochat, ch. des Myosotis 22, 1214 Vernier - Sandrine Salerno, av. du Mail 20, 1205 Genève - Nicolas Walder, ch. de la Vigne Rouge 1, 1227 Carouge - Christian Zaugg, av. Calas 18, 1206 Genève

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections: lundi 19 mars 2018